



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 020-25 du 14/03/2025

CONCERNANT la régularisation d'un piézomètre

COMMUNE DE BIGANOS

AIOT n° 0100287368

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne pour 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé le 13 février 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du **11/03/2025**, présenté **par TEREGA** représenté par M. Rousseau Stéphane enregistré sous l'**AIOT n°0100287368** et relatif à la régularisation d'un piézomètre;

CONSIDÉRANT que le projet est destiné à déterminer le niveau et débit d'eau à gérer pour des travaux prévus été 2026 ou 2027 (enterrer la canalisation de gaz D100 qui traverse le ruisseau le « Lacanau ») ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage se trouve en Zone Vulnérable Nitrates et la prise en compte du programme d'actions nitrates en Gironde;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec la réglementation en vigueur sus-citée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TEREGA

SIRET : 095 580 841 006 17

Domiciliée : 40 Avenue de l'Europe CS 20522 – 64010 PAU

concernant la régularisation de la pose d'un piézomètre en vue de déterminer le niveau et débit d'eau à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après.

Commune	N° piezo	Parcelles	Nappe Aquifère	Prof m	Débit m³/h	Volume m³/an
BIGANOS	1	AH n°109	Plioquaternaire	17	négligeable	

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

AVIS IMPORTANT :

- * Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 dont les références sont citées dans le tableau ci-dessus.
- * Le piézomètre sera comblé en fin de projet dans les règles de l'art à la norme NF X 10-999.
- * Il appartient au déclarant de respecter le volume global autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°6 du 27 juillet 2009, pour l'ensemble de ses forages, y compris ceux faisant l'objet du présent récépissé. Au-delà de ce volume global autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la nomenclature "eau" du Code de l'environnement (article R. 214-1 du CE) doit être effectuée.

De même, tout changement d'usage des ouvrages doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BIGANOS où cette opération doit être réalisée. Le récépissé est affiché et mis à disposition à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents et décisions sont également communiqués à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BIGANOS et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la réalisation de l'ouvrage et la mise en service de l'installation, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, « *La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
La cheffe de la Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**



Yolande PEGUIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).